



Arrêt

**n° 116 404 du 24 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 mars 2011 et notifiée le 15 avril 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en décembre 2003.

1.2. Le 4 septembre 2006, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.3. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.4. En date du 30 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [L.M.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2003, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que Monsieur [L.M.] s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Monsieur [L.M.] indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur [L.M.] invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Rappelons que la constitution d'un dossier de mariage et le dépôt d'une demande de mariage en novembre 2006 n'est pas considéré comme une tentative crédible. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour (arrivée en 2003, abonnements mensuels Stib avril, juillet, août 2007 et juin 2009, témoignages de proches le connaissant depuis 2003 - 2004) et la qualité de son intégration (connaissance parfaite du français, les témoignages de proches, le désir de travailler, la promesse d'embauche de la S.P.R.L. Snek), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour ».

1.5. En date du 15 avril 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 30 mars 2011.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession de son visa

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- la violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle rappelle la portée de la décision querellée.

2.3. Dans une première branche, elle reproche à la décision querellée d'être en contradiction avec les instructions du 19 juillet 2009 et, de manière plus générale, avec l'article 9 *bis* de la Loi. Elle soutient que la longueur du séjour, l'ancrage durable, la connaissance parfaite de la langue française et l'intégration en Belgique du requérant (via notamment une carte de membre du syndicat chrétien et la fréquentation des réseaux Stib) sont établis. Elle souligne en outre que le requérant bénéficie d'une offre d'embauche. Elle considère que le requérant remplit les conditions prévues par le critère 2.8.A des instructions précitées. Elle admet qu'il n'a jamais séjourné légalement en Belgique mais elle considère qu'il a effectué une tentative crédible afin d'obtenir un séjour légal en Belgique et ce avant le mois de mars 2008 en introduisant un dossier de mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mons en automne 2006. Elle a égard à une attestation de la future épouse confirmant qu'elle a fait une promesse de mariage dans le cadre d'une déclaration officielle du 11 septembre 2006 et elle se réfère à la jurisprudence des Tribunaux de Première Instance et des Cours d'appel de Belgique. Elle considère que le requérant remplit l'ensemble des conditions de l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors qu'il est présent en Belgique depuis plus de cinq ans, qu'il y est bien intégré et qu'il existe un ancrage durable et des circonstances humanitaires. Elle précise qu'en 2009, le concept de « tentatives crédibles » n'était pas défini et qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir introduit des demandes vouées à l'échec alors qu'une demande de mariage avait été effectuée auprès de l'état civil et qu'un dossier de régularisation allait être constitué de la manière la plus complète possible lorsque les critères seraient décidés. Elle conclut que le requérant remplit le critère 2.8.A de l'instruction susmentionnée.

2.4. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant ne respectait pas l'instruction du 19 juillet 2009. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, à savoir la longueur du séjour, l'intégration, l'ancrage durable, les possibilités sociales, la possibilité d'un travail, la connaissance de la langue française et les tentatives crédibles du requérant, lesquels peuvent permettre à ce dernier d'être régularisé. Elle ajoute que ces éléments ont été démontrés par de nombreuses pièces complètes et sincères et sans falsification de date ou témoignages approximatifs. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération l'ensemble de ces éléments.

2.5. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que le requérant séjourne en Belgique depuis décembre 2003 et qu'il y a donc créé une vie privée et sociale. Elle précise en outre qu'il a la possibilité de commencer à travailler. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments et d'avoir ainsi violé l'article précité.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 *bis*, §1^{er}, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9*bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et ajoute à celle-ci. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. En l'espèce, dans la deuxième branche du moyen unique pris, l'on constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, à savoir la longueur du séjour, l'intégration, l'ancrage durable, les possibilités sociales, la possibilité d'un travail, la connaissance de la langue française et les tentatives crédibles du requérant, lesquels peuvent permettre à ce dernier d'être régularisé.

La partie défenderesse a motivé sa décision en énonçant : « *Monsieur [L.M.] invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Rappelons que la constitution d'un dossier de mariage et le dépôt d'une demande de mariage en novembre 2006 n'est pas considéré comme une tentative crédible. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour (arrivée en 2003, abonnements mensuels Stib avril, juillet, août 2007 et juin 2009, témoignages de proches le connaissant depuis 2003 - 2004) et la qualité de son intégration (connaissance parfaite du français, les témoignages de proches, le désir de travailler, la promesse d'embauche de la S.P.R.L. S.), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour* ».

Il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse s'est fondée exclusivement sur le fait que le requérant n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fut-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Elle n'a nullement estimé nécessaire d'examiner la longueur du séjour et les divers éléments d'intégration du requérant.

Il résulte également de cette motivation que les conditions fixées dans l'instruction précitée sont appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle le Secrétaire d'Etat ne dispose plus d'aucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire à la compétence discrétionnaire dont il dispose.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 *bis* de la Loi, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'elle considère à nouveau que les critères de l'instruction précitée doivent être appliqués. Elle reproche en outre à tort à la partie requérante de ne pas avoir indiqué les éléments qui n'auraient pas été pris en considération et elle estime, sans aucune explicitation à l'appui, que « *le contraire ressort du dossier administratif* ».

3.6. La seconde branche du moyen unique pris est dès lors fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 30 mars 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :
Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE